

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 66/2007

du 15 juin 2007

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2004 du 8 juin 2004 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2007,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 6 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) après le paragraphe 3, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2007, au programme suivant:

— **32006 D 1926**: décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).»;

2) le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées aux paragraphes 3 et 3 bis, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»;

3) le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Dès le début de la coopération aux activités visées aux paragraphes 3 et 3 bis, les États membres de l'AELE participent à part entière aux comités et aux groupes de travail de la CE qui assistent la Commission dans la mise en œuvre ou l'élaboration de ces activités.»

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 52.

⁽²⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 39.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.